

Statuts du Forum Handicap Vaud

Art. 1 - Constitution

Dans le but de promouvoir et de coordonner les actions visant à la défense des intérêts des personnes en situation de handicap dans le canton de Vaud, il est constitué une association intitulée "Forum Handicap Vaud".

Cette association est régie par les articles 60 ss du Code civil suisse et par les présents statuts.

Art. 2 - Siège

Le siège de l'Association est choisi par le Comité.

Art. 3 - Buts

L'Association a pour objectifs de promouvoir et de défendre les intérêts des personnes en situation de handicap. Pour y parvenir, elle :

- favorise la collaboration entre les membres ;
- promeut l'intégration des personnes en situation de handicap dans la société ;
- développe et diffuse l'échange d'informations, de connaissances et de pratiques ;
- promeut la concertation avec les autorités cantonales et communales ;
- organise des manifestations afin de sensibiliser le public aux besoins des personnes vivant en situation de handicap ;
- coordonne, dans la mesure du possible, les prises de position en matière de politique sociale.

Art. 4 - Membres

Peuvent être membres de l'association les personnes morales de droit privé ou public défendant les intérêts des personnes en situation de handicap dans le canton de Vaud.

Art. 5 - Adhésion

La demande d'adhésion est présentée par écrit au Comité et ratifiée par l'Assemblée des délégués.

Art. 6 - Démission / radiation / exclusion

Un membre peut sortir de l'association moyennant un avis écrit par lettre signature, au comité, 6 mois avant la fin d'une année civile.

Les membres ne s'étant pas acquittés de la cotisation après 2 rappels sont radiés par le Comité. Sur proposition du Comité, l'Assemblée des délégués peut exclure un membre ne respectant pas les statuts ou les décisions de l'Association.

Art. 7 - Finances

Les ressources de l'Association sont :

- a) les cotisations des membres ;
- b) les subventions des pouvoirs publics ;
- c) les dons et legs ;
- d) tout revenu acquis dans le cadre de ses activités.

Les sociétaires sont libérés de toute responsabilité quant aux engagements pris par l'Association, lesquels sont garantis uniquement par son avoir social.

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée des délégués.

Art. 8 - Organisation

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée des délégués ;
- b) le Comité ;
- c) la Commission de politique sociale ;
- d) le secrétariat général
- e) les vérificateurs de comptes ;
- f) les groupes de travail.

a) L'ASSEMBLEE DES DELEGUES

Art. 9 - Composition

Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée des délégués.

Art. 10 - Convocation

Les personnes morales membres de l'Association sont convoquées en assemblée une fois par année, au moins 4 semaines avant la date fixée. Elles délèguent un ou plusieurs représentants.

Art. 11 - Compétences

L'Assemblée est le pouvoir suprême de l'Association. Elle a les compétences suivantes:

- admet les nouveaux membres ;
- prononce l'exclusion des membres ;
- nomme les membres du Comité ;
- nomme les vérificateurs de comptes ;
- adopte le rapport annuel ;
- accepte le programme d'activités ;

- approuve les comptes ;
- approuve le budget annuel ;
- fixe la cotisation annuelle ;
- adopte et révisé les statuts ;
- dissout l'Association.

Art. 12 - Assemblée extraordinaire des délégués

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou à la demande écrite d'au moins un tiers des membres.

b) LE COMITE

Art. 13 - Composition et organisation

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il se compose de 5 à 9 membres, à savoir du président / de la présidente, du vice-président / de la vice-présidente, du / de la secrétaire, du trésorier / de la trésorière

et des assesseurs élus par l'Assemblée des délégués pour une période de 2 ans.

Le Comité se constitue lui-même. Si un membre du Comité quitte sa fonction avant le terme de son mandat, son remplaçant peut être coopté, siéger avec voix consultative et être élu par l'Assemblée des délégués lors de la séance suivante.

Art. 14 - Compétences

Le Comité a pour compétences :

- de représenter l'Association ;
- de gérer les finances de l'Association ;
- de gérer les questions relatives au personnel de l'Association, notamment la procédure d'engagement ;
- de se déterminer sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.

Art. 15 - Décisions

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égal partage des voix, la voix du président / de la présidente est prépondérante.

c) La Commission de politique sociale

Art. 16 - Composition

La Commission de politique sociale est composée par les membres du Comité et les représentants désignés par les personnes morales membres de l'Association.

Art. 17 - Compétences

La Commission de politique sociale a pour compétences :

- de représenter l'Association ;
- d'établir et d'exécuter le programme d'activités conformément aux buts de l'Association ;
- d'instituer des groupes de travail interne à l'Association ;
- de nommer les délégués de l'Association aux différentes groupes de travail internes et externes, ces délégués rendent compte de leurs activités à la Commission ;
- de rédiger les réponses aux projets législatifs sur lesquels l'Association est consultée.

Art. 18 - Décisions

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égal partage des voix, la voix de l'animateur / de l'animatrice de la séance est prépondérante.

d) LES VERIFICATEURS DES COMPTES

Art. 19 - Désignation et compétences

L'Assemblée des délégués nomme deux vérificateurs de comptes et un suppléant pour 2 ans; ils sont rééligibles 2 fois. Les vérificateurs de comptes contrôlent la gestion des finances de l'Association ainsi que les éléments de sa fortune.

Ils procèdent ensemble à la révision des comptes avant l'Assemblée des délégués, établissent ensemble un rapport sur le résultat de leur travail et le présentent à l'Assemblée des délégués.

e) LES GROUPES DE TRAVAIL

Art. 20 - Définition

Les groupes de travail sont constitués par la Commission de politique sociale. Ils fonctionnent sur la base d'un mandat donné par cette Commission et rendent des comptes à celle-ci sur leurs activités selon les termes définis dans le mandat.

Art. 21 - Représentation de l'association

L'Association est valablement engagée, conformément aux décisions prises par le Comité, la Commission de politique sociale ou l'Assemblée des délégués, par la signature collective de deux personnes choisies parmi les membres du Comité ou les collaborateurs / collaboratrices de l'Association. Pour que l'engagement soit valable, l'une des deux signatures doit impérativement être celle de l'un des membres du Comité.

Art. 22 - Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des

membres présents à une Assemblée des délégués convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins les trois quarts des membres inscrits.

Au cas où ce quorum n'était pas atteint, une nouvelle Assemblée des délégués est convoquée et la décision de dissolution est prise à la majorité simple des membres présents.

Les convocations doivent à chaque fois porter l'indication de l'objet à l'ordre du jour.

Art. 23 - Attribution de la fortune

En cas de dissolution de l'association, sa fortune éventuelle est confiée à une organisation à but non lucratif œuvrant dans le même domaine d'activités. L'Assemblée des délégués décide de l'attribution de la fortune.

Art. 24 - Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée des délégués lors de sa séance du 21 juin 2018.

Lausanne, le 21 juin 2018



André Rosé
Président



Delphine Volluz
Vice-Présidente